

## Arrêt

n° 94 346 du 21 décembre 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me H. CROKART, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muluba, de religion protestante et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En mai 2009, vous vous affiliez à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) sous l'influence de votre oncle maternel.

Début janvier 2010, votre copine [M.] vous présente à son oncle [M.B.]. Fin janvier de la même année, ce dernier vient vous voir et vous demande de dactylographier des documents ayant trait à son commerce de transport fluvial de marchandises.

Le 20 mai 2010, Monsieur [B.] revient vous voir et vous demande d'insérer un texte sur une photo de Jean-Pierre Bemba afin de créer des tracts. Vous imprimez près de deux cent cinquante tracts. Quand vous les lui remettez, l'oncle de votre copine vous explique qu'il lutte contre les gens au pouvoir.

Le premier juin 2010, la nouvelle de la mort de Floribert Chebeya se répand dans la ville.

Le 4 juin 2010, vous assistez avec votre oncle à une conférence de presse de l'UDPS concernant la mort de l'activiste.

Vers la mi-juin 2010, [M.B.] se présente à nouveau chez vous et vous demande de scanner des plans de camps et de villas privées que vous devez mettre sur une clef usb.

Le 25 juin 2010, vous endossez un t-shirt fourni par l'UDPS et enfilez un brassard, tous deux portant des messages en faveur de Chebeya. Vous vous rendez à l'hôpital général de Kinshasa d'où le corps de ce dernier est transporté jusqu'au stade du vélodrome de Kintambo (Kinshasa). La foule est nombreuse, les gens chantent des hymnes contre le pouvoir. Vous passez la nuit dans le stade.

Le lendemain, les obsèques de Floribert Chebeya ont lieu à la cathédrale de la commune de Lingwala (Kinshasa). Vous restez en dehors de l'enceinte avec beaucoup de sympathisants. Vous chantez encore pour réclamer justice et imputer la responsabilité de l'assassinat aux autorités congolaises. À un moment donné, assoiffé, vous vous rendez dans magasin pour acheter de l'eau. Alors que vous buvez sous un arbre, deux hommes en civil vous interpellent. Dès que vous vous approchez, ils vous saisissent et vous font entrer dans une jeep où six hommes sont déjà ligotés. Vous vous rendez compte que les hommes qui vous ont arrêté sont armés et sont en fait des policiers. Vous êtes emmenés tous les sept dans une villa et enfermés dans une chambre où trois autres personnes se trouvent déjà. Vers vingt et une heures, un colonel se présente sur les lieux et tous les prisonniers sont interrogés. L'on vous demande quel parti vous a envoyé et pourquoi vous chantiez contre le président Kabila. Vous êtes frappé.

Le 27 juin 2010, des policiers effectuent une descente à votre domicile et saisissent votre ordinateur ainsi que des tracts ratés qui se trouvaient encore sur votre bureau. Pendant la nuit, vous êtes de nouveau battu. Vous commencez à pleurer dans votre langue maternelle, le tshiluba. Un gardien vous entend et revient vers vous. Il est également de l'ethnie Muluba. Il vous demande le numéro de téléphone de vos parents afin de les contacter.

Le 29 juin 2010, vers vingt-trois heures, le gardien vient vous chercher et vous fait passer par la fenêtre de la pièce voisine. Un taxi vous attend dehors. Vous êtes conduit chez votre mère et votre oncle qui remettent une somme de deux mille dollars aux hommes qui vous accompagnent. Vous passez la nuit chez votre oncle.

Le 30 juin 2010, fête de l'indépendance, votre mère et vous-même traversez le fleuve Congo en bateau de pêcheur et arrivez à Brazzaville.

Quelques temps plus tard, votre mère revient avec un passeport. Elle achète alors un billet d'avion pour que vous puissiez quitter la région.

C'est ainsi que, en date du 2 août 2010, vous montez dans un avion à Brazzaville. Après avoir fait plusieurs escales, vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume le 12 août de la même année.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur, délivrée par les autorités congolaises ; votre certificat de nationalité, délivré par les autorités congolaises le 18 janvier 2000 ; votre certificat de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme, délivré par les même

autorités le 22 janvier 2007 ; votre carte de membre de l'UDPS, délivrée le 20 février 2010 à Kinshasa ; une réaction de l'UDPS à l'assassinat de Floribert Chebeya, rédigée le 4 juin 2010 ; une photo vous représentant durant les obsèques de ce dernier ; ainsi que le brassard que vous portiez lors des mêmes obsèques.

#### B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous basez votre crainte sur le fait que vous auriez été arrêté suite à votre participation aux obsèques de l'activiste pour les droits de l'homme Floribert Chebeya, marche durant laquelle vous auriez chanté des hymnes contre le pouvoir en place. Vous auriez alors été incarcéré de manière arbitraire et accusé d'incitation à la révolte et de d'injures à l'encontre du chef de l'Etat (CGRA, pp.6 et 20). Vous auriez également été battu. D'autre part, pendant votre détention, la police serait descendue à votre domicile et aurait retrouvé des tracts – que vous aviez mis en page sur demande de l'oncle de votre copine – réclamant la libération de Jean-Pierre Bemba. Vous vous seriez évadé grâce à l'intervention de votre mère auprès d'un de vos gardiens également originaire de l'ethnie Muluba. Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations manquent de cohérence et de précision.

Tout d'abord, vous déclarez avoir dactylographié des tracts demandant la libération de Jean-Pierre Bemba pour l'oncle de votre copine, [M.B.], ancien membre des FAZ (Forces Armées Zaïroises). Ces tracts auraient été retrouvés à votre domicile par la police (CGRA, pp.11-12 et 15-16). Pourtant, interrogé sur l'oncle en question, force est de constater que vous ne savez pratiquement rien sur ce personnage (CGRA, pp.11, 13-14, 17). Or, soulignons qu'il est curieux que vous ayez accepé de réaliser des travaux manifestement subversifs pour une personne que vous connaissez à peine. Vous auriez cependant rencontré Monsieur [B.] pour la première fois en compagnie de votre copine, pour faire sa connaissance, pendant environ vingt minutes. Interrogé sur cette rencontre, vous ne donnez aucun détail susceptible de refléter une situation réellement vécue (CGRA, p.14). En outre, questionné sur la raison pour laquelle l'oncle vous demandait de dactylographier ces travaux, vous répondez qu'il avait décidé de vous apporter des documents parce que vous lui aviez dit que vous faisiez des saisies (CGRA, p.14), ce qui est peu convaincant connaissant la nature manifestement compromettante de ces documents. Par ailleurs, vous reconnaissez ne pas savoir si l'oncle en question avait accès à un autre ordinateur à Kinshasa afin d'effectuer ces travaux lui-même (CGRA, p.15), éventualité peu probable. D'autre part, questionné plus précisément sur ces tracts, vous dites avoir imprimé deux cent cinquante pages (CGRA, p.15), ce qui constitue une quantité élevée pour un imprimeur privé. Notons, par ailleurs, que si vous affirmez posséder une imprimante HP, vous en ignorez le modèle (CGRA, pp.16-17), ce qui est étonnant de la part d'un technicien en informatique (CGRA, p.5). En outre, interrogé à propos du texte que vous auriez inséré sur la photo, remarquons que vous en donnez une simple explication qui semble être une paraphrase très approximative (CGRA, p.16). Invité à parler de la longueur du texte, vous dites que chaque feuille A4 contenait six tracts et que chaque tract présentait un texte de quinze à vingt centimètres de long (Ibidem), ce qui est curieux sachant qu'une feuille A4 présente une dimension standard d'environ vingt centimètres sur trente. En conclusion, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général estime que vos déclarations à propos des tracts et de l'oncle de votre copine ne sont pas suffisamment étayées pour être convaincantes. De ce fait, l'existence même de ces tracts doit être remise en question, ce qui décrédibilise, par extension, la possibilité qu'ils aient été trouvés par la police à votre domicile.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été arrêté à cause de votre participation à des chants contre le pouvoir durant les obsèques de Floribert Chebeya. Pourtant, amené à parler de votre arrestation, vous décrivez le véhicule dans lequel vous auriez été séquestré de manière très sommaire (CGRA, p.20). Par ailleurs, si vous dites dans un premier temps que les six personnes, qui avaient déjà été arrêtées,

étaient allongées dans la jeep (CGRA, p.12), vous changez ensuite de version et déclarez qu'elles étaient agenouillées (CGRA, p.20), ce qui est contradictoire. En ce qui concerne le trajet vers votre lieu de détention, soulignons que vous affirmez ne pas avoir eu de vue sur l'extérieur mais donnez cependant le nom de certaines avenues par lesquelles vous seriez passé (CGRA, pp.20-21), ce qui est interpellant. Enfin, invité à expliquer ce qui se passait à l'intérieur de la jeep pendant le trajet, vous vous contentez de dire que rien de spécial ne s'était passé mais que deux gardes vous surveillaient (CGRA, p.21). Or, à nouveau, une telle réponse manque de description spontanée pour refléter un moment réellement vécu. Par conséquent, les contradictions et manquements relevés ci-dessus remettent en cause la véracité de votre arrestation.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des faits principaux qui fondent votre crainte.

En outre, en ce qui concerne votre incarcération, notons que, après avoir été invité à décrire avec détails votre trajet entre la sortie de la jeep et votre arrivée dans la cellule, vous vous contentez de dire que vous étiez dans l'enceinte d'une villa de plein pied et que vous avez parcouru trente mètre jusqu'à l'entrée de la maison (CGRA, p.21). Or, une telle description n'est nullement suffisamment détaillée pour être convaincante. De même, la description de votre cellule manque manifestement de détails précis (Ibidem). De plus, si vous indiquez avoir été incarcéré avec neuf autres personnes pendant trois jours, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations un tant soit peu précises sur vos codétenus. Soulignons à ce propos que vous déclarez que vous connaissiez l'un des détenus mais avez pourtant oublié son nom (CGRA, p.12, 21-22). Par ailleurs, invité à décrire le bureau dans lequel vous auriez été passé à tabac, vous ne mentionnez que vaguement les dimensions de la pièce (CGRA, p.22). Interrogé sur la manière dont la nuit du 27 juin 2010 s'était déroulée, vous répondez simplement qu'il ne s'était rien passé pour vous (Ibidem). Pourtant, vous aviez précédemment déclaré avoir été battu pendant la nuit en question (CGRA, p.12). Notons que vous reportez alors ces événements à la nuit du 28 juin. De ce fait, invité à expliquer ce qui s'était passé la nuit du 28, vous vous bornez à répéter que trois personnes seraient venues vous frapper dans la cellule, que vous aviez pleuré dans votre langue maternelle et que l'un des gardiens vous aurait reproché d'être mêlé à cette affaire alors que vous étiez si jeune (CGRA, pp.12, 22-23), ce qui ne constitue pas une description suffisamment spontanée pour refléter un épisode réellement vécu. De surcroît, notons que vous présentez le brassard que vous portiez lors de l'enterrement de Floribert Chebeya (voir documents en farde verte – doc.6 : Photo : doc.7 : Brassard) alors que vous déclarez avoir été laissé en sous-vêtements dans la villa où vous auriez été incarcéré (CGRA, p.12). Questionné sur la manière dont vous auriez procédé pour rester en possession du brassard en question, vous répondez l'avoir caché dans votre culotte (CGRA, p.23). Or, il est peu convaincant qu'aucun des vos gardiens ne s'en soit aperçu, et ce particulièrement en sachant que vous auriez été soumis à un interrogatoire et battu à deux reprises. Du reste, soulignons que vous affirmez premièrement avoir été incarcéré dans la commune Kintambo (CGRA, p.6) mais dites, ensuite, qu'il s'agissait de la commune de Ngaliema (CGRA, p.12). Enfin, amené à décrire avec précision les circonstances de votre évasion, vous répondez en quelques mots, ce qui est manifestement trop vague pour correspondre à un événement réel (CGRA, p.23). En conclusion, les imprécisions et incohérences mentionnées ci-dessus quant à votre lieu de détention et à votre évasion ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité générale de votre arrestation.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre rencontre avec Monsieur [B.], des tracts que vous auriez produits pour ce dernier, de votre arrestation lors de l'enterrement de Floribert Chebeya, de votre incarcération, des mauvais traitements que vous auriez subis, ni de votre évasion.

Au surplus, le Commissariat général tient à commenter le malentendu qui serait survenu par rapport à votre affiliation politique (CGRA, p.13). En effet, vous avez personnellement rempli, et signé pour approbation, un questionnaire fourni par l'Office des étrangers (OE) (voir dossier administratif, questionnaire OE). Or, dans ce questionnaire, à la question de savoir si vous avez été « actif dans une organisation (ou une association, un parti) [...] », vous répondez tout simplement « non ».

En date du 16 septembre 2010, votre avocate a envoyé un courrier au CGRA en expliquant que vous aviez commis une erreur : vous seriez membre de l'association « La voix des sans voix » mais auriez répondu par la négative à la question susmentionnée car vous n'en seriez que sympathisant et non membre (voir dossier administratif, lettre avocate). Pendant votre audition au CGRA, après une heure cinquante d'interview et après vous être entretenu avec votre avocate, vous revenez subitement sur

cette erreur en précisant que votre avocate s'est trompée ; vous seriez en fait membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Votre avocate confirme cette information (CGRA, p.13). Or, si le Commissariat général estime ne pas être en mesure de remettre en cause la crédibilité finale de votre appartenance politique, il tient tout de même à remarquer que cette suite de malentendus est interloquante et qu'elle laisse planer une zone d'ombre supplémentaire sur votre récit dans son ensemble.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte d'électeur, votre certificat de nationalité et votre certificat de bonne vie et moeurs attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité et de votre bonne conduite envers la société congolaise ; votre carte de membre de l'UDPS atteste seulement que vous êtres membre de ce parti ; la déclaration de l'UDPS suite à la mort de Floribert Chebeya atteste uniquement du fait que ce parti a accusé le pouvoir de Joseph Kabila d'être responsable d'un assassinat ; et, enfin, la photo vous représentant près du cercueil de Floribert Chebeya ainsi que le brassard attestent seulement de votre présence lors des obsèques de ce dernier et du fait que vous portiez un brassard en son honneur. Or, aucun de ces éléments n'est remis en question dans les lignes ci-dessus.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration « concrétisé » par le *Guide des procédures et critères* à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »).
- 3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## 4. Le dépôt d'un nouveau document

- 4.1 Lors de l'audience, la partie requérante dépose un document manquant au dossier administratif de la partie défenderesse.
- 4.2 Le Conseil prend ce document en considération en tant que pièce du dossier administratif.

### 5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, elle estime que « l'analyse faite par la partie adverse est stéréotypée et non approfondie » (requête, page 8).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

- 5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
- 5.3 Le moyen pris de la violation des « articles » 37, 38, 41, 83, 195, 196, 197, 201 et 202 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.
- 5.4 Le Conseil rappelle que l'article 48/2 est un article formulé en termes généraux, qui décrit la protection internationale à laquelle peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'une protection internationale à toute personne qui invoquerait les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse peut notamment décider de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ou de refuser de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer la protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence elle a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

- 6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En outre, elle considère que les documents produits par la partie requérante ne permettent d'inverser le sens de sa décision.
- 6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.
- 6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception des motifs portant sur l'ignorance du requérant de l'accès l'oncle de sa copine à un ordinateur, du modèle de son imprimante et sur la longueur du texte des tracts.

En effet, le Conseil constate que le motif portant sur l'ignorance du requérant d'un éventuel accès à un autre ordinateur l'oncle de sa petite amie n'est pas pertinent, étant donné que le requérant a expliqué qu'il faisait de l'impression de documents et de la mise en page de texte comme activité d'appoint avec une rémunération à la clé (dossier administratif, pièce 4, pages 14 à 16) et que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette question est importante. Le Conseil estime que le motif de l'ignorance du modèle de l'imprimante n'est pas pertinent, cette exigence étant excessive. Les reproches faits par la partie défenderesse quant à la longueur des tracts ne sont pas établis, au vu du document déposé à l'audience par la partie requérante, qui permet d'enlever toute ambiguïté quant à la longueur des tracts.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision.

- Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléquées.
- 6.5.1 Ainsi, en ce qui concerne le profil politique du requérant, le Conseil estime que ses déclarations à ce sujet sont à tout le moins évolutives et, en tout état de cause, ne permettent pas d'établir la réalité des persécutions invoquées par le requérant.

En effet, il relève que le requérant a tout d'abord déclaré, dans le questionnaire fourni par l'Office des étrangers et destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce

10, page 3), qu'il n'était actif dans aucune organisation (ou association, ou parti); ensuite, que son conseil a affirmé dans un courrier du 16 septembre 2010 que le requérant était sympathisant de l'association « La voix des sans voix » (dossier administratif, pièce 9) et enfin que le requérant a déclaré lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 25 juin 2012 qu'il est sympathisant de l'UDPS et que son conseil s'est trompé, ce qui est confirmé par ce dernier (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 8, 10, 13, 17 et 18). Le Conseil estime que ces différentes versions entachent la crédibilité du requérant à cet égard.

En tout état de cause, si la carte de membre déposée par le requérant est un commencement de preuve du fait que ce dernier soit membre de ce parti, le Conseil observe que le requérant, interrogé quant à son engagement pour l'UDPS, tient des propos vagues, qui n'établissent nullement un engagement susceptible de justifier un acharnement des autorités à son égard (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 8, 10, 13, 17 et 18), le requérant expliquant qu'il est « membre sympathisant, ce qui signifie que j'aimais le parti », que « pour moi, un membre est quelqu'un qui a vraiment des activités au sein du parti. Moi ce n'est pas le cas » et qu'il n'avait pas de rôle au sein de ce parti.

Par conséquent, l'appartenance alléguée du requérant à l'UDPS et sa carte de membre n'établissent pas les persécutions alléguées et la partie défenderesse ne s'est pas abstenue d'examiner la crainte du requérant eu égard à cette appartenance politique, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 9).

6.5.2 Ainsi encore, en ce qui concerne les tracs retrouvés par la police demandant la libération de Jean-Pierre Bemba que le requérant aurait dactylographiés pour le compte de l'oncle de sa copine, la partie défenderesse constate que le requérant ignore pratiquement tout de ce dernier et estime par conséquent qu'il est curieux que le requérant ait accepté de réaliser des travaux ayant manifestement un caractère subversif pour une personne pratiquement inconnue. La partie défenderesse relève également que la description de la rencontre avec l'oncle de sa copine ne reflète pas une situation réellement vécue, que le requérant ignore pourquoi cet oncle lui aurait demandé de réaliser des travaux compromettants, que le nombre de tracts est élevé pour un imprimeur privé et que le requérant ne sait pratiquement rien quant au texte inséré avec la photo. En conclusion, la partie défenderesse remet en cause l'existence de ces tracts et leur découverte par la police.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a clairement expliqué qu'elle avait l'habitude de faire des travaux informatiques pour le compte de client privés et qu'elle était rémunérée pour les tâches effectuées. Elle affirme qu'il n'est pas illogique qu'elle se cantonne à des informations générales au sujet de [M.B.], compte tenu du fait qu'elle l'a croisé qu'une seule fois et qu'elle ne s'est jamais entretenue avec lui de ses activités militantes et/ou professionnelles. Elle estime également qu'il n'y a pas lieu de s'étonner qu'elle ait réalisé un travail pour [M.B.] sans connaître davantage ce personnage, dès lors qu'outre l'objectif financier, elle avait également un profil politique puisqu'elle était membre de l'opposition (requête, page 5). La partie requérante estime qu'il est logique que Monsieur [M.B.] ne se soit pas adressé à un imprimeur classique, compte tenu du contenu des tracts (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

En effet, la circonstance que le requérant cherchait uniquement un profit financier et qu'il avait un profil politique, lequel n'est pas établi (*supra*, point 5.5.1), ne peut expliquer qu'il ait pris autant de risques pour une personne qu'il connaissait à peine et ce, en raison des risques importants qu'il encourrait en raison de la nature du travail à effectuer, risques qu'il n'ignorait pas, étant donné que le requérant déclare lui-même qu'il savait que l'oncle de sa copine était un ancien FAZ et que « Je lui avais quand même posé la question, pourquoi il voulait faire imprimer des tracts, ce qu'il faisait comme activité politique. Il m'avait répondu qu'ils étaient en train de lutter contre les gens au pouvoir » (dossier administratif, pièce 4, pages 11 et 17) et que la requête explique elle-même qu'« (…) il est logique que Monsieur [M.B.] ne se soit pas adressé à un imprimeur classique, compte tenu du contenu des tracts. » (requête, page 6)

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant tient des propos lacunaires quant au contenu des tracts et quant aux raisons pour lesquelles l'oncle de la copine du requérant aurait choisi ce dernier pour travailler sur les documents (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 16).

En conclusion, le Conseil estime que l'existence de ces tracts n'est pas établie et, par conséquent, leur découverte par la police.

6.5.3 Ainsi en outre, en ce qui concerne l'arrestation du requérant lors de sa participation aux obsèques de Floribert Chebeya, la partie défenderesse estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant relativement à son arrestation, son incarcération et son évasion. En effet, elle constate que le requérant décrit le véhicule dans lequel il aurait été séquestré de manière sommaire et que les propos du requérant au sujet des personnes déjà arrêtées sont contradictoires. Elle constate également que le requérant, qui affirme pourtant ne pas avoir eu de vue à l'extérieur, parvient néanmoins à donner certaines avenues par lesquelles il serait passé lors de son trajet du lieu de son arrestation vers le lieu de sa détention. Elle considère enfin que les propos du requérant sur ce qui se passait à l'intérieur de la jeep manquent de vécu.

La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à son trajet entre la sortie de la jeep et son arrivée dans la cellule, à la description de la cellule, à ses co-détenus, au bureau dans lequel il était interrogé, au déroulement des nuits, à la manière dont il aurait caché son brassard et à l'endroit où il aurait été détenu sont vagues et non détaillées.

La partie défenderesse relève le caractère vague des circonstances dans lesquelles le requérant allègue s'être échappé.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance avoir répondu de façon spontanée à toutes les questions. Elle estime qu'il n'existe aucune contradiction dans ses déclarations. Elle soutient que si elle a pu décrire le trajet emprunté par la jeep entre son lieu d'arrestation et son lieu de détention, c'est parce qu'elle connaît ce quartier et qu'elle a aisément déduit le trajet emprunté. Elle estime par ailleurs que si cette contradiction avait été soulevée lors de son audition, elle n'aurait pas manqué d'y apporter des précisions (requête, page 6). Par ailleurs, elle constate qu'aucune question supplémentaire n'a été posée au requérant au sujet de sa cellule et considère dès lors qu'il ne peut être attendu qu'il en parle spontanément. Elle rappelle que son arrestation s'est déroulée dans un conteste de trouble généralisé et dans une grande violence, de sorte que certains souvenirs peuvent s'altérer, notamment l'identité des autres détenus. Elle considère qu'elle a décrit au mieux les maltraitances subies et les coups reçus. Elle explique également que les deux communes de N. et de K. sont très proches, de sorte que le requérant a indiqué ne pas savoir exactement dans laquelle des deux communes il a été détenu. S'agissant de son évasion, elle estime qu'elle en a décrit les circonstances au mieux et qu'aucune question supplémentaire ne lui a été posée à ce sujet. Elle estime que si la partie défenderesse estimait que peu de question ont été posées, il lui appartenait de l'interroger davantage (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il considère en effet que les déclarations du requérant quant à son arrestation, sa détention et son évasion sont imprécises et incohérentes.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en ellesmêmes à établir la réalité des faits invoqués

Ainsi, le Conseil constate que les descriptions du véhicule et de ce qui se passait à l'intérieur de la jeep est sommaire, que le requérant tient des propos contradictoires au sujet des six personnes déjà arrêtées (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 20) et qu'il n'est pas vraisemblable que, n'ayant pas la possibilité de voir à l'extérieur, le requérant ait pu indiquer les rues par lesquelles il serait passé, et ce, malgré le fait qu'il connaissait le quartier (dossier administratif, pièce 4, pages 20 et 21).

Le Conseil constate que les reproches qui sont formulés quant à la détention se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante.

Si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu (dossier administratif, pièce 4, pages 21 à 23). A ce propos, le Conseil juge totalement invraisemblables les propos du requérant au

sujet de la manière dont il allègue avoir conservé le brassard, à savoir dans sa culotte, alors qu'il a déclaré avoir été forcé par les policiers à rester en sous-vêtements (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 23).

En outre, le Conseil estime que le récit du requérant relatif à son évasion est imprécis et que la facilité avec laquelle il s'est évadé manque de vraisemblance (dossier administratif, pièce 4, page 23).

Quant aux reproches formulés par le requérant à la partie défenderesse, en ce qu'elle n'aurait pas respecté le principe du contradictoire en ne confrontant pas le requérant à ses contradictions, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

Enfin, le Conseil rappelle qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions, zones d'ombre et lacunes relevées dans le cadre de la demande d'asile du requérant empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

6.6 Les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

En effet, la carte d'électeur, le certificat de nationalité et le certificat de bonne vie et mœurs attestent l'identité, la nationalité et la bonne conduite du requérant, éléments qui ne sont pas contestés.

La déclaration de l'UDPS suite à la mort de Floribert Chebeya atteste que ce parti a accusé le pouvoir congolais d'être responsable de cet assassinat, mais ne concerne pas le récit du requérant au vu de son caractère général.

La photographie et le brassard sont des commencements de preuve de la présence du requérant aux obsèques de Floribert Chebeya, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations quant à son arrestation et à sa détention subséquentes, au vu des éléments relevés *supra* (point 5.5.3).

6.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 9 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

- Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.
- 6.8 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.
- 6.9 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant aux tracts découverts chez lui et quant à son arrestation, sa détention et son évasion suite à sa participation aux obsèques de Floribert Chebeya; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

- 6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.
- 6.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

### 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle expose qu'il « existe à tout le moins un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire » (requête, page 11).
- 7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En outre, la partie requérante ne sollicite pas, dans sa requête, le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

A l'audience, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée en raison de la situation actuelle en R.D.C..

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R.D.C.) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 9. La demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. GOBERT